



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 65 – 20/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/03/2026 et le 20/03/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/ PPA/ 2026 n° 175
du 20 MARS 2026
autorisant la société Faure à ouvrir un commerce
de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments
des catégories C et D

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-8 à R. 313-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté 2022/CAB/DS/PPA n°502 du 18 septembre 2022 portant agrément en qualité d'armurier de M. Ludovic Faure, né le 26 mars 1987 à Saint-Avoid (57500), demeurant 10 rue de l'étang, lieu-dit Saint-Rémy, à Woippy (57140) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et D présentée par M. Ludovic Faure, né le 26 mars 1987 à Saint-Avoid (57500) et demeurant 10 rue de l'étang lieu-dit Saint-Rémy à Woippy (57140), pour l'établissement Faure sis au domicile précité ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de la commune de Woippy (57140) en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la police nationale, direction départementale de la sécurité publique de la Moselle, du 13 janvier 2026 après une visite sur les lieux ;

Considérant que les mesures de sécurité présentées par M. Ludovic Faure sont conformes aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : La société Faure enregistrée sous le N° 81323018200020 au registre du commerce et des sociétés, représentée par M. Ludovic Faure est autorisé à ouvrir un commerce de détail, de modification, de réparation et de transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et D au sein de l'établissement dénommé Faure situé à son domicile, 10 rue de l'étang lieu-dit Saint-Rémy à Woippy (57140). Selon les informations fournies par M. Ludovic Faure, la vente se fera uniquement par correspondance et la destruction sur réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

Article 3 : M. Faure Ludovic doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 4 : M. Faure Ludovic informe sans délai le préfet de la Moselle de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

Article 5 : M. Faure Ludovic doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local autorisé.

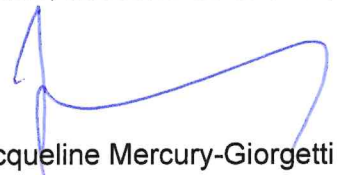
Article 6 : Le présent arrêté cesse de produire effet en cas de fermeture ou cession du local et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par les recours suivants :

- Un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz Cedex 1).
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général –service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, B.P. 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Ludovic Faure ainsi qu'au maire de Woippy.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A blue ink signature of Jacqueline Mercury-Giorgetti, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026-24 du 20 MARS 2026
**relatif à la création et au règlement intérieur de la section disciplinaire de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L 3124-11, L 3214-1, D 3120-38 et D 3120-39 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;
- VU l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI n°368 du 29 novembre 2024 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté n° DCL 2025-A-10 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M.Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L3124-11 du code des transports «*En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle*».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article D 3120-38 du code des transports «*Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.*»

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Création d'une section disciplinaire

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Moselle une section spécialisée pour traiter des sujets disciplinaires concernant les conducteurs des transports publics particuliers de personnes en Moselle.

Cette section est consultée pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives relatives aux cartes professionnelles de conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et de véhicules motorisés à deux ou trois roues. Elle propose au préfet de la Moselle un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

Article 2 : Composition

La section disciplinaire est composée à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Moselle. La section disciplinaire est présidée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

La section disciplinaire peut délibérer lorsqu'à minima deux représentants du collège de l'État et deux représentants du collège des professionnels sont présents.

Article 3 : Convocation de la section disciplinaire

Sauf urgence, les membres reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au membre titulaire de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant auquel il remet alors la convocation.

Les membres de la commission ayant eu personnellement à connaître de l'affaire à l'ordre du jour ou ayant des liens étroits avec le conducteur mis en cause doivent s'abstenir de siéger. Ils peuvent éventuellement se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : Convocation du conducteur mis en cause

Le conducteur mis en cause est convoqué au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer au conducteur qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le conducteur convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la commission.

Article 5 : Observations écrites et orales et interventions de témoins

Le conducteur concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins. Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet.

Article 6 : Déroulement de la séance

Le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la section disciplinaire les pièces à l'origine de la convocation du conducteur et rappelle les faits qui lui sont reprochés. Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur sont lues en séance.

La commission entend séparément chaque témoin cité.

Le conducteur et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Les débats de la commission ne sont pas publics.

Article 7 : Délibération de la commission

La commission délibère à huis clos hors de la présence du conducteur, de son défenseur et des témoins.

La commission rend au préfet de la Moselle un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. Cet avis est pris à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les sanctions possibles sont, en application de l'article L3124-11 du code des transports :

- L'avertissement ;
- Le retrait de la carte professionnelle pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- Le retrait définitif de la carte professionnelle.

Article 8 : Secrétariat de la commission

Un agent de la préfecture assure le secrétariat de la commission et rédige son compte rendu.


Il assiste au délibéré de la commission sans voix délibérative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 20 MARS 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ

fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle

Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le procès-verbal portant les résultats du scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration, dépouillé à ce niveau le 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté DOS 2022-2023 N°221 du 20 décembre 2022 fixant la répartition des sièges au comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2025 modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2025 modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 2 mars 2026 modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Sur proposition des organisations syndicales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle, un comité social d'administration spécial départemental en application du b du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre 1^{er} du titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité d'administration social académique a donné préalablement son avis.

ARTICLE 2 : Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial départemental de Moselle, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret pour les questions visées au second alinéa de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : la composition du comité social d'administration spécial départemental institué dans le ressort territorial du département de Moselle est modifiée comme suit :

1. Représentants de l'administration

- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

2. Représentants des personnels

TITULAIRES

- 4 sièges au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

ZOLVER Éric
Professeur des écoles

NOLLER Joëlle
Professeure des écoles

BRISTIEL Céline
Professeure d'EPS

BRAGARD Agnès
Professeure agrégée

Pour la formation spécialisée :

NOLLER Joëlle
Professeure des écoles

MAGMAGUI Lilya
Professeure certifiée

SUPPLÉANTS

DUPLENNE Margaux
Professeure des écoles

METZINGER Alain
Professeur des écoles

MAGMAGUI Lilya
Professeure certifiée

VALENTIN Jacques
Professeur certifié

CRISTOVAO Rachel
Professeure des écoles

Mélissa CLAUSSÉ
Professeure des écoles

BRISTIEL Céline
Professeure d'EPS

VALENTIN Jacques
Professeur certifié

BRAGARD Agnès
Professeure agrégée

BROC François
Professeur certifié

- 4 sièges au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNECFP-FO)

COLIN Laura
Professeure certifiée

PELLEGRINI Céline
Professeure certifiée

RISSE Matthieu
Professeur des écoles

GEHRINGER Anne
Professeure des écoles

MEYER Mélanie
Professeure certifiée

CLAEYMAN Frédéric
Professeur de LP

GISONNI Virginie
Professeure des écoles

LELEUX Gilles
Professeur des écoles

Pour la formation spécialisée :

MEYER Mélanie
Professeure certifiée

BELLOT Loïc
Professeur certifié

RISSE Matthieu
Professeur des écoles

KRATZ Erwan
Professeur des écoles

CLAEYMAN Frédéric
Professeur LP

SOUBIGOU Corentin
Professeur certifié

GEHRINGER Anne
Professeure des écoles

BORNER Julie
Professeure des écoles

- 1 siège au titre de Syndicat Général de l'Éducation Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT) :

WEISSE Hélène
Professeure des écoles

HUMBERT Céline
Conseillère principale d'éducation

Pour la formation spécialisée :

HUMBERT Céline
Conseillère principale d'éducation

SCUGLIA/CHENAUX Laetitia
Professeure des écoles

- 1 siège au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes- Éducation (UNSA) :

SPANIER Serge
Professeur des écoles

DANIEL Sébastien
Professeur agrégé

Pour la formation spécialisée :

SPANIER Serge
Professeur des écoles

GOMARD Magaly
Secrétaire d'administration

ARTICLE 4 : les représentants du personnel titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans. Les représentants du personnel titulaires et suppléants remplacés en cours de mandat sont nommés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

ARTICLE 5 : les modalités de fonctionnement du comité social d'administration spécial départemental institué dans le ressort territorial du département de Moselle et de sa formation spécialisée sont fixées par le règlement intérieur adopté par le comité.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **20 MARS 2026**

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique,
des services départementaux
De l'Éducation nationale.



Mickaël CABBEKE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle